

BUREAU SYNDICAL du 11 JUIN 2024

Rapport de Présentation

GÉNÉRAL

1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 11 MARS 2024 - DELIBERATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 11 mars 2024.

ADMINISTRATIF ET FINANCIER

2. « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE - DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2024,

Le Président expose au comité syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique

soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

100€ entre 30 et 59 jours

200€ entre 60 et 99 jours

300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Monsieur le Président, demande au comité syndical de l'autoriser à :

- Rembourser à hauteur de 75% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettant d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle, comme prévu par les textes en vigueur,
- Instaurer à compter du 1er juillet 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du SMBVAS (stagiaire/titulaire/non titulaire, contractuels, étudiants en stage scolaire, apprentis, emplois aidés, ...) dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

3. BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 ;

Le Président rappelle ce qui est considéré en déplacement, l'agent (stagiaire/titulaire/non titulaire, contractuels, étudiants en stage scolaire, apprentis, emplois aidés, ...) qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Pour info à compter du 01/01/2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10000kms	Après 10000kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8CV et +	0.45€	0.55€	0.32€

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	À partir du 1er janvier 2022
	0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur	À partir du 1er janvier 2022
	0,12 €

Nb : ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (Nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner)	Au réel avec un maximum 90€	Au réel avec un maximum 120€	Au réel avec un maximum 140€
Déjeuner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum 20€	Au réel avec un maximum 20€
Dîner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Nb : en cas de ½ pension, il sera versé le montant au titre de l'hébergement plus le montant dû au titre du déjeuner ou dîner.

Nb : ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Monsieur le Président, propose au comité syndical de :

- Privilégier l'utilisation des véhicules du syndicat lors des déplacements pour les besoins de service.
- Procéder aux indemnités suivantes au départ de la résidence administrative en cas d'indisponibilité des véhicules du syndicat :

- Remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- Remboursement intégral des frais de transport en commun sur présentation des justificatifs correspondants,

Enfin concernant le remboursement des frais de repas et d'hébergement, il sera procédé à :

- Un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents (il ne sera pas versé d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement) ;

Monsieur le Président, demande au comité syndical de l'autoriser à :

- Autoriser le Président à procéder au paiement de ces indemnités sur présentation d'un décompte accompagné des justificatifs nécessaires.
- Autoriser le Président et le régisseur à utiliser la régie d'avances créée en 2023 pour le règlement des frais susmentionnés afin d'éviter aux agents de faire l'avance des frais au besoin.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – DÉLIBÉRATION

DM HAIES

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
458123107 001 78	HD BOURDON		3.80 €			Solde opération
458123105 001 78	HD ALEXANDRE		66.00 €			Solde opération
458123106 001 78	HD BOURDON		183.60 €			Solde opération
458223107 001 78	HD BOURDON			-497.30 €		
458223105 001 78	HD ALEXANDRE				328.20 €	
458223106 001 78	HD BOURDON				261.00 €	
2031	Frais d'étude	-161.50 €				Commissaire enquêteur
	TOTAUX	-161.50 €	253.40 €	-497.30 €	589.20 €	
	DIFFERENCE	0€				

DM CURAGE EXCEPTIONNEL

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
Article		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
615232	Entretien et réparations sur réseaux		5000 €			
64111	Personnel titulaire – rémunération principale	-2 500 €				
64131	Personnel non titulaire – rémunération principale	-2 500 €				
	TOTAUX	5 000 €	5000 €			
	DIFFERENCE	0 €				

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
Article		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
458124303 003 78	MARE TOULLIC		3510.36 €			
458124304 003 78	MARE BORIN		3 723.30 €			
458124305 003 78	MARE LEPILLEUR		2 105.46 €			
458124306 003 78	MARE BIARD		5 534.68 €			
458124307 003 78	MARE FOLLET		4 652.55 €			
458124308 003 78	MARE BONNEFOY		2 181.06 €			
458124309 003 78	MARE PICARD		2 537.64 €			
458124310 003 78	MARE LEBRUN		3 290.62 €			
458224303 003 78	MARE TOULLIC				3 700.37 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224304 003 78	MARE BORIN				2 978.64 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224305 003 78	MARE LEPILLEUR				1 684.37 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224306 003 78	MARE BIARD				4 427.74 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224307 003 78	MARE FOLLET				3 722.04 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224308 003 78	MARE BONNEFOY				1 744.85 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224309 003 78	MARE PICARD				2 030.11 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
458224310003 78	MARE LEBRUN				2 632.49 €	Subvention région 70 % + participation particulier 10 %
21538	Autres réseaux	-3 000.00 €				
2031	Frais d'étude	-2507.13 €				Commissaire enquêteur
	TOTAUX	-5507.13 €	27535.66 €	0.00 €	22 920.61 €	
	DIFFERENCE	0 €				

4. ACTION 2.4 - METTRE EN PLACE LES OUTILS COMPLEMENTAIRES DE SURVEILLANCE ET DE PREVISION – ECHELLES COLOREES – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la mise en place d'échelles colorées sur certains ouvrages de régulation dynamique des ruissellements.

Pour rappel, la pose d'échelles colorées a pour but de faciliter la visualisation de la montée des eaux lors de crue par les agents du SMBVAS mais également, pour une meilleure lisibilité de tout à chacun du risque engendré (développement de la culture du risque).

Dans ce cadre, le SMBVAS souhaite mobiliser le maximum de financement auprès de l'ensemble des financeurs potentiels : aides de l'Etat au titre du FPRNM, du Département de la Seine-Maritime, Agence de l'Eau Seine Normandie,

Pour l'année 2024, il est prévu la mise en place de trois échelles colorées et une étude de définition de courbes hauteur-volume permettant de connaître les hauteurs d'échelles colorées à venir.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Inscrire les crédits au budget 2024 et suivants ;
- Signer les conventions nécessaires ;
- Demander le maximum de subventions ;
- Lancer les appels d'offres nécessaires.

5. ACTION 6.6 – REALISER DES AMENAGEMENTS CONNEXES Y COMPRIS DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER DE L'A150 – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la réalisation des aménagements connexes y compris dans le cadre de l'aménagement foncier de l'A150.

Pour rappel, 18 aménagements connexes ont été définis lors de la concertation de l'aménagement foncier de l'A150. Il s'agit d'aménagements qui viennent améliorer une situation pré-existantes à l'A150 pour améliorer la gestion des ruissellements et prévenir des inondations. A ce jour, il reste 7 aménagements à réaliser qui font l'objet de la présente action du PAPI.

Dans ce cadre, le SMBVAS souhaite mobiliser le maximum de financement auprès de l'ensemble des financeurs potentiels : aides de l'Etat au titre du FPRNM, du Département de la Seine-Maritime, Agence de l'Eau Seine Normandie,

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Inscrire les crédits au budget 2024 et suivants ;
- Signer les conventions nécessaires ;
- Demander le maximum de subventions ;
- Lancer les appels d'offres nécessaires.

6. Action 6.6 – Aménagements connexes Aménagement Foncier A150 – Délibération pour la signature de Servitude d'utilité publique (SUP) - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la réalisation des aménagements connexes y compris dans le cadre de l'aménagement foncier de l'A150.

Concernant le projet MO-01 sur la commune de Motteville, il est nécessaire de formaliser une servitude d'utilité publique avec les propriétaires et exploitant limitrophes de la propriété de la commune. Le syndicat par

délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune prévoit la réalisation d'un talus en amont d'habitations (parcelle en propriété de la commune) et d'une noue enherbée sous servitude d'utilité publique.

La servitude prévue est payée une fois pour toute, et est la suivante :

- Commune de MOTTEVILLE
 - Servitude BIARD – EARL de la Hongrie. Indemnité pour 1 260 euros. Frais d'acte évalués à la somme de 1 000 euros.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Inscrire les dépenses au budget,
- Signer tous les documents afférents.

7. ACTION 6.15 – REALISER PLUSIEURS ETUDES DE DANGER SUR LES OUVRAGES DU BASSIN VERSANT AUSTREBERTHE SAFFIMBEC – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la régularisation de 4 aménagements hydrauliques au sens de l'article R562-18 par étude de danger.

Pour rappel, un aménagement hydraulique se définit comme *l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin hydrographique [...] ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m³*. Le niveau de protection d'un aménagement hydraulique est justifié dans l'étude de danger prévue par l'article R214-116 : *Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.*

Dans ce cadre, le SMBVAS souhaite mobiliser le maximum de financement auprès de l'ensemble des financeurs potentiels : aides de l'Etat au titre du FPRNM, du Département de la Seine-Maritime, Agence de l'Eau Seine Normandie,

Pour l'année 2024, il est prévu la réalisation de l'étude de danger de l'aménagement hydraulique d'Emanville.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Inscrire les crédits au budget 2024 et suivants ;
- Signer les conventions nécessaires ;
- Demander le maximum de subventions ;
- Lancer les appels d'offres nécessaires.

8. ACTION 1.3 - CONNAISSANCE ET CONSCIENCE DU RISQUE – INSTALLER DES REPERES DE CRUES – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la mise en place de repères de crues sur le territoire.

Les repères de crues ont pour but de communiquer et sensibiliser sur le risque inondation, et de développer la conscience et la culture du risque sur le territoire. A ce jour, 5 repères sont présents sur le territoire : Barentin, Saint-Paer, Limésy, Pavilly, Duclair.

Dans ce cadre, le SMBVAS souhaite mobiliser le maximum de financement auprès de l'ensemble des financeurs potentiels : aides de l'Etat au titre du FPRNM, du Département de la Seine-Maritime, Agence de l'Eau Seine Normandie,

Pour l'année 2024, il est prévu la mise en place de deux repères de crues.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Inscrire les crédits au budget 2024 et suivants ;
- Signer les conventions nécessaires ;
- Demander le maximum de subventions ;
- Lancer les appels d'offres nécessaires.

9. ACTION 5.1 – DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES BATIMENTS PRIORITAIRES OU VOLONTAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments prioritaires ou volontaires.

Ces diagnostics permettront de répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les risques pour les personnes,
- Réduire les dommages aux biens et aux activités et services,
- Réduire le délai de retour à la normale après un épisode d'inondation,
- Favoriser la culture du risque inondation,

La réalisation de ces différents diagnostics, puis la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité par les propriétaires / gestionnaires / entreprises, participe également à améliorer la résilience du territoire.

Dans ce cadre, le SMBVAS souhaite mobiliser le maximum de financement auprès de l'ensemble des financeurs potentiels : aides de l'Etat au titre du FPRNM, du Département de la Seine-Maritime, Agence de l'Eau Seine Normandie,

Pour l'année 2024, il est prévu de réaliser une dizaine de diagnostics en fonction des opportunités rencontrées.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Inscrire les crédits au budget 2024 et suivants ;
- Signer les conventions nécessaires ;
- Demander le maximum de subventions ;
- Lancer les appels d'offres nécessaires.

10. DEMANDE DE SUBVENTION ANIMATION SAGE – DELIBERATION

Le poste d'animation du SAGE des 6 Vallées est actuellement financé à 50 % par l'AESN pour les 3 années de 2022 à 2024 grâce à la convention d'aide N 1097714 (1).

Cette convention prend fin en fin d'année 2024, c'est pourquoi le président demande au comité syndical :

- De demander un maximum de subvention à l'AESN
- De demander un maximum de subvention à la Région Normandie
- De signer l'ensemble des documents afférents à cette opération
- D'inscrire au budget 2025 les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'animation du SAGE.

11. REALISATION DE L'ETUDE DE VALORISATION DU MARAIS DE DUCLAIR – DEMANDE DE SUBVENTION - DELIBERATION

Le marais de Duclair, propriété du SMBVAS ne dispose pas d'un usage clairement identifié à ce jour. La réalisation de cette étude a pour objectif de valoriser la biodiversité et le paysage par une restauration de cette zone.

Les deux objectifs principaux sont :

- de restaurer la zone humide dégradée en créant une mosaïque d'habitats diversifiée, attractive et fonctionnelle écologiquement
- d'ouvrir une partie de la zone pour sensibiliser le grand public à la nature dans le cadre d'une démarche pédagogique.

Cette étude est inscrite au Contrat Territorial Eau et Climat du SAGE des 6 Vallées. Elle pourra donc être subventionnée à un taux maximum de 80%.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Demander le maximum de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- Signer tous les documents afférents à cette opération.

12. APPEL À PROJETS DRAAF: « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE », VOLET INVESTISSEMENT - DÉLIBÉRATION

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) met en place un Appel A Projet (AAP) « Pacte en faveur de la haie ». Cet AAP dispose de deux volets l'accompagnement financier de l'animation agricole pour sensibiliser et implanter des haies et un volet investissement pour financer la mise en place des haies.

Le SMBVAS souhaite répondre à cet appel à projet, qui se déroulera sur 2 années, pour financer la réalisation de haie (volet investissement)

Les objectifs fixés dans cet appel à projet sont les suivants :

- Réalisation de 5 à 10 kml de haie / an (Le linéaire de Haie sera établie précisément pour Septembre en fonction des conventionnements avec les agriculteurs)
- Le financement des haies pourrait être de 100 % (ou 80 % en fonction de l'évolution de la législation **(mail envoyée à la draaf en attente de validation)**)

Les travaux seront priorisés en fonction des intérêts du terrain, présence d'Aire d'Alimentation de Captage, la cartographie du SRCE (Schéma régional de Cohérence Ecologique) avec la proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et de l'existence de talweg afin d'avoir une action multithématique (lutte contre l'érosion les inondations, préservation de la ressource en eau et protection de la biodiversité).

Le SMBVAS, après conventionnement avec les agriculteurs, assurera le suivi des travaux sur les parcelles agricoles, un marché Public sera passé pour retenir l'entreprise la mieux-disante.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Déposer un dossier de candidature auprès de la DRAAF
- Signer toutes les pièces relatives à l'appel à projet et au financement du volet investissement de cet AAP réalisation des travaux

13. MARCHÉ PUBLIC IMPLANTATION DE HAIES - DÉLIBÉRATION

Afin d'assurer le suivi et l'implantation de haies sur les parcelles agricoles pour répondre aux objectifs de l'AAP « Pacte en faveur de la haie », le SMBVAS souhaite lancer une consultation pour un marché public.

Celui-ci sera établi sur un an reconductible deux fois et sera de 100 000€ HT la première année et 130 000 € HT si reconduction.

Les critères de notation seront 50 % Prix, 50 % la note technique

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Signer les pièces du marché,
- Réunir la CAO pour attribuer le marché,
- Retenir l'entreprise la mieux disante

14. APPEL À PROJETS DRAAF: « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE », VOLET ANIMATION - DÉLIBÉRATION

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) met en place un Appel A Projet (AAP) « Pacte en faveur de la haie ». Cet AAP a deux volets l'accompagnement financier de l'animation agricole pour sensibiliser et planter des haies et un volet investissement pour financer la mise en place des haies. Le SMBVAS souhaite répondre à cet appel à projet, qui se déroulera sur 2 années, pour financer une partie du poste du chargé de mission ADTR (Aménagement Durable du territoire Rurale et une partie du poste de la chargée de Communication.

Les objectifs fixés dans cet appel à projet sont les suivants :

- Réalisation de journées d'animation et de communication sur les intérêts et valorisation de la haie,
- Réalisation de 5 à 10 kml de haie / an
- Formation et mise en place de Plan de Gestion Durable des haies (PGDH) (1km an avec la labélisation (PGDH)

Les travaux seront priorisés en fonction des intérêts du terrain, présence d'Aire d'Alimentation de Captage, la cartographie du SRCE (Schéma régional de Cohérence Ecologique) avec la proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et de l'existence de talweg afin d'avoir une action multithématique (lutte contre l'érosion les inondations, préservation de la ressource en eau et protection de la biodiversité).

Ainsi c'est 0.6 ETP par an qui pourrait être subventionnée. Le montant total des dépenses s'élève à 91932 € (salaire, charges, intervenant extérieurs, matériels, ...) et le montant de la subvention pourrait s'élever à 56400 €

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Déposer un dossier de candidature auprès de la DRAAF
- Signer toutes les pièces relatives à l'appel à projet et au financement du volet animation de cet AAP réalisation des travaux

Informations diverses

Refonte du site internet, mise en ligne en mai : raccourcis sur la page d'accueil pour les élus, possibilité de télécharger directement les comptes rendus et rapports des comités syndicaux, et autres documents.

Lien direct : <https://smbvas.fr/espace-prive/#tab-id-2>

Fête de la Nature :

- 250 personnes, évènement réussi avec une météo mitigée et un nombre d'évènements proches assez importants.
- Budget global **prévu** : 7140.00 €, **réel consommé** : 6471.02€ soit 668,98€ en moins
- Nombre de stands : 17, dont 6 en interne